| AIN |
| --- |
| CANTON |
| PLATEAU D'HAUTEVILLE |
| COMMUNE |
| **TENAY** |

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE** **N°189/2026**

portant permis de stationnement

**VU** la demande en date du 06 novembre 2026 faite par Mme Gwladys HENNEBO, pour **une autorisation exceptionnelle de stationnement de véhicules de déménagement.**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
**VU** le Code de la Voirie Routière ;
**VU** le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 - Autorisation**
Le bénéficiaire est autorisé à stationner 1 camion + 1 véhicule léger (3 emplacements de stationnement) devant le 95 et 97 rue Centrale – 01230 Tenay le **vendredi 13 novembre 2026 de 8h à 18h**.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**
La signalisation de l'aire de stationnement occupée et de ses abords sera mise en place par le permissionnaire.

**Article 3 - Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 - Validité**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie pour la période du vendredi 13 novembre 2026 de 08h à 18h.**

Fait à TENAY, le 09/11/2026

C. PARDO
Adjoint au Maire

MAIRIE DE TENAY (Ain)

**Diffusion :** Le bénéficiaire pour attribution.